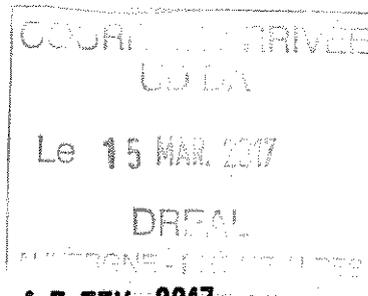




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes – UID Drôme-Ardèche

A Valence,

15 FEV. 2017

Affaire suivi par : Jérôme PERMINGEAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017048-0004

**portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial et
mise en place des garanties financières
de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée
« parc éolien de Forêt de Thivolet » et exploitée par la société
La Compagnie Eolienne du Pays de Romans sur la commune de Montmiral**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de permis de construire n° PC02620710V0002 accordé par le préfet de la Drôme en date du 27 avril 2011 autorisant la société La Compagnie Eolienne du Pays de Romans à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dite « parc éolien de Forêt de Thivolet » équipée de 8 aérogénérateurs sur le territoire de Montmiral ;

VU le rapport du 8 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 janvier 2017 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 9 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières et que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.553-9 du Code de l'environnement, pour les installations relevant du titre V du livre V du Code de l'environnement et pour l'application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société La Compagnie Eolienne du Pays de Romans, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dont le siège social est situé à 13-15 rue René Réaumur à Romans-sur-Isère (26100), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 94 mètres Puissance totale installée : 24 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles ancien cadastre	Parcelles nouveau cadastre
	X	Y				
1	869277.977	6455429.695	Montmiral	Forêt de Thivolet	X45	X113
2	869460.333	6455457.232	Montmiral	Forêt de Thivolet	X45	X113
3	869650.229	6455484.813	Montmiral	Forêt de Thivolet	X46	X116
4	870841.098	6455259.347	Montmiral	Forêt de Thivolet	D56	D352
5	871011.727	6455320.825	Montmiral	Forêt de Thivolet	D46	D341
6	871189.430	6455383.476	Montmiral	Forêt de Thivolet	D46	D341
7	871336.073	6454866.187	Montmiral	Forêt de Thivolet	D51	D347
8	871511.142	6454927.034	Montmiral	Forêt de Thivolet	D51	D348
Poste de livraison (PDL)	869886,418	6455471,433	Montmiral	Forêt de Thivolet	X46	X116
Poste de livraison (PDL)	871265,869	6455446,611	Montmiral	Forêt de Thivolet	D45	D339
Mât de mesure	869878,314	6455482,815	Montmiral	Forêt de Thivolet	X46	X116

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du Code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

$$M(\text{année 2016}) = 395\,128,69 \text{ Euros}$$

Avec $\text{Index}_n = 657,37$ (indice TP01 base 100 d'avril 2016) publié par l'INSEE et $\text{Index}_0 = 667,7$ (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA_o = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I dudit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times Cu$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Prescriptions issues du permis de construire :

Les prescriptions émises par la Direction Générale de Aviation Civile dans son avis du 13/04/10 ci-joint devront être strictement respectées.

Les prescriptions émises par l'Agence Régionale de Santé dans son avis du 12/04/10 ci-joint devront être strictement respectées.

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours dans ses avis du 06/04/10 et du 15/09/15 ci-joints devront être strictement respectées.

Le porteur de projet doit tenir informé la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est de l'avancement des travaux des aérogénérateurs afin qu'elle procède à l'inscription de ces obstacles sur

les publications d'informations aéronautiques.

Article 7 : Balisage :

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement (DREAL), la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 8 : Suivis environnementaux :

L'exploitant utilisera le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées pour ses suivis environnementaux.

En plus des suivis initiaux, une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Montmiral et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Montmiral pour une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Montmiral fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société La Compagnie Eolienne du Pays de Romans. Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Drôme et aux frais de la société La Compagnie Eolienne du Pays de Romans dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

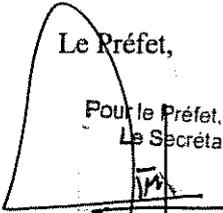
Article 11 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Montmiral et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Montmiral.

A Valence, le **15 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU